

Lem. Maryse

De: Déziel, Annie [CEAA]
Envoyé: 29 avril, 2002 18:49
À: Lemire, Maryse: DFO XLAUIML; Courtemanche, David: DFO XLAUIML
Cc: Poulin, Lise [CEAA]
Objet: Commentaires Kénogami

Commentaires 1. lettre couverture -
Examen du rapp... commentair...

Bonjour Maryse et David,

Je vous fait parvenir, en mon nom et celui de Lise Poulin, qui est absente du bureau en ce début de semaine, les commentaires de l'Agence concernant le projet de Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami.

Si vous avez des questions concernant ces commentaires, vous pouvez contacter Lise Poulin au 819-953-2537. En l'absence de Lise, vous pouvez également me contacter au numéro inscrit ci-bas.

Je vous souhaite une bonne fin de journée

Annie Déziel

Conseillère principale
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Bureau régional du Québec
téléphone : 418.649.6804
télécopieur : 418.649.6443





Canadian Environmental
Assessment Agency
13th Floor, Fontaine Building
Hull, Quebec
K1A 0H3

Agence canadienne
d'évaluation environnementale
13^e étage, Édifice Fontaine
Hull (Québec)
K1A 0H3

Le 29 avril 2002

Maryse Lemire
Biologiste-analyste sénior
Pêches et Océans Canada
Protection de l'habitat, Gestion de l'habitat du poisson
Institut Maurice-Lamontagne
850, route de la Mer
Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4

**OBJET : RÉGULARISATION DES CRUES DU BASSIN VERSANT DU LAC
KÉNOGAMI - EXAMEN DU RAPPORT D'AVANT PROJET**

Madame,

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) vient de terminer l'examen du rapport d'avant projet concernant le projet susmentionné proposé par Hydro-Québec pour le compte du ministère des Ressources naturelles du Québec. Vous trouverez ci-joint les commentaires de l'Agence.

Notre examen a porté particulièrement sur les éléments exigés par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). Cet examen visait à déterminer si l'information que l'on retrouve dans le rapport d'avant-projet satisfait aux exigences de la Loi et si le document répond aux critères de l'Agence en matière d'études approfondies. Il ne portait nullement sur la validité technique ou scientifique des renseignements présentés dans le document, cette tâche incombant à l'autorité responsable et aux autorités expertes.

À cet égard, les ministères experts doivent, en vertu de la Loi, fournir les renseignements pertinents concernant le projet, à la demande de l'autorité responsable. Afin de garantir que toutes les questions scientifiques ou techniques ont été analysées adéquatement dans le rapport d'étude approfondie, l'autorité responsable doit veiller à ce que tous les ministères fédéraux compétents aient fourni les renseignements pertinents, examiné et commenté le rapport d'étude approfondie et que les communications à cet effet (p. ex. un compte rendu des consultations et une analyse des questions d'ordre scientifique ou technique non résolues) soient mentionnées dans le rapport.

En outre, l'autorité responsable devrait obtenir de chaque ministère compétent concerné un document écrit indiquant qu'il appuie les mesures d'atténuation, les conclusions et les recommandations présentées dans le rapport d'étude approfondie. Ce document devrait être transmis à l'Agence avant la fin du processus de consultation du public géré par l'Agence, car il sera utile pour la formulation des recommandations finales présentées au ministre de l'Environnement.

Il est à noter que le rapport du promoteur ne contient pas d'analyse des effets cumulatifs du projet. Cependant, je comprends que cette analyse fera l'objet d'un document distinct et sera remise par le promoteur ultérieurement.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Lise Poulin
Analyste, Évaluation de projet

Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

Rapport d'étude d'impact sur l'environnement

Avril 2002

préparé par Hydro-Québec pour le compte du ministère des Ressources
naturelles du Québec

Commentaires de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

FACTEURS À EXAMINER - ÉTUDE APPROFONDIE

1. Effets environnementaux du projet (paragraphe 16(1)(a) de la loi)

- **Effets cumulatifs**

Le rapport ne contient pas d'analyse des effets cumulatifs.

- Une telle analyse devrait au minimum faire un recensement des projets existants ou futurs dont les effets environnementaux pourraient se combiner à ceux du projet à l'étude. Le guide sur les effets cumulatifs disponible à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (Agence) pourrait aider le promoteur sur ce point.
- L'analyse devrait porter sur les principaux éléments de l'environnement qui risquent d'être affectés par les effets combinés de ces projets ou activités.
- La section sur les effets cumulatifs devrait contenir une description de la portée géographique et temporelle qui s'applique à l'analyse des effets cumulatifs. Le rapport devrait faire état des sources de l'information obtenue sur les autres projets. On y trouvera autant que possible une courte description des méthodes employées pour déterminer les effets environnementaux de ces autres activités. On devrait également y trouver les méthodes utilisées pour étudier les effets combinés du projet proposé et ceux d'autres projets et pour déterminer l'importance des effets cumulatifs.

- **Effets d'accidents et de défaillances**

Le rapport ne mentionne pas quelles seraient les conséquences environnementales ou sociales s'il y avait rupture ou défaillance des digues ou du barrage au réservoir Pikauba ou encore s'il l'une des digues du pourtour du lac Kénogami cédait. Il serait donc opportun que le promoteur aborde la question.

- **Archéologie**

Dans son ensemble le sujet semble bien couvert par le promoteur. Un point devrait cependant être clarifié. Dans le volume 2, p. 6-63, il est indiqué que la création du réservoir Pikauba provoquera l'enneigement du site archéologique du camp du XIX^e siècle, un site unique et rare. Il est mentionné que le site sera fouillé afin d'atténuer cet effet. Il serait opportun de mentionner si des discussions ont eu lieu avec le ministère responsable du patrimoine et d'indiquer si ce ministère est en accord avec les conclusions du promoteur et avec les mesures d'atténuation proposées.

- **Changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement (définition d'effets environnementaux, paragraphe 2(1) de la loi)**

Considérant la très grande densité de la population de castors dans la zone d'étude et considérant que cette espèce a la capacité de modifier le milieu, il est suggéré d'évaluer le potentiel que des changements apportés à l'environnement par le castor puissent affecter le projet.

2. Importance des effets environnementaux (paragraphe 16(1)(b) de la loi)

Les volumes 2,3 et 4 fournissent une description et une évaluation des effets potentiels du projet. De plus, chacun de ces trois volumes fait le bilan des effets résiduels du projet compte tenu des mesures d'atténuation proposées. Le promoteur, dans son rapport indique que seuls les effets majeurs sont considérés comme "importants" au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Les autres effets entrent dans la catégorie des effets "non importants".

L'Agence note que le promoteur conclut à des effets résiduels d'importance majeure pour les composantes suivantes : a) l'habitat de l'omble de fontaine dans le secteur du réservoir Pikauba, b) portions de terrains privés et modification du paysage dans le cas de l'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables et c) modification permanente du paysage et empiètement sur des propriétés privés pour ce qui est du rehaussement de la digue de la Coulée Gagnon qui fait parti des travaux de Sécurisation du pourtour du lac Kénogami.

Dans le cadre de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale* (LCEE) la conclusion quant à l'importance des effets environnementaux est primordiale pour déterminer la prochaine étape dans le processus d'évaluation environnementale. En effet, le ministre de l'Environnement se doit de référer le projet à une médiation ou à une commission d'examen si, compte tenu des mesures d'atténuation proposées:

- il n'est pas clair (effets incertains) que le projet soit susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et il faut déterminer si ces effets sont justifiés dans les circonstances;
- les préoccupations du public le justifient.

Pour cette raison, l'Agence insiste pour que les conclusions sur l'importance des effets soient bien documentées et étayées. Il est important que le lecteur puisse suivre le raisonnement utilisé par l'autorité responsable pour arriver à ses conclusions. Il sera donc important pour l'autorité responsable de clairement indiquer si elle est en accord avec la méthode, les critères et les définitions utilisés par le promoteur pour définir l'importance des effets. L'autorité responsable devra également se prononcer sur ses propres conclusions quant à l'importance des effets en indiquant clairement si elle utilise la même méthode que le promoteur. Si l'autorité responsable décide d'utiliser une méthode différente de celle du promoteur, elle devra décrire la méthode qu'elle prévoit utiliser afin de déterminer l'importance des effets.

1. Observations du public (paragraphe 16(1)(c) de la loi)

Deux tournées d'information-consultation ont été effectuées en plus de rencontres individuelles avec certains groupes plus touchés par le projet. Les préoccupations ainsi que les réponses à ces préoccupations sont résumées aux Tableaux 4-3, 4-4 et 4-7 du volume 1. Le promoteur ne répond pas aux préoccupations énumérées au tableau 4-3 et en ce qui concernent les questions et réponses des tableaux 4-4 et 4-7, certaines demeurent en suspens. Par exemple il y est écrit, pour certaines questions, que le promoteur en prend note ou qu'il analysera les différentes options possibles. Il serait important que le promoteur indique clairement comment il compte adresser les commentaires et questions qui sont demeurés en suspens.

Dans le volume 2 du rapport, il est mentionné, en p. 6-17, que seulement huit pêcheurs ont été contactés dans le cadre d'une enquête téléphonique ayant comme but de vérifier la fréquentation de la rivière Pikauba pour la pêche. À la p. 6-55, l'on mentionne que seulement 6 chasseurs hurons ont été rencontrés afin de documenter les activités de ceux-ci dans le secteur du futur réservoir Pikauba. Est-ce que le nombre de personne contactée permet de brosser un tableau fidèle de la situation et des préoccupations de l'ensemble des pêcheurs et chasseurs qui pourraient être affectés?

2. Mesures d'atténuation (paragraphe 16(1)(d) de la loi)

Volume 2

p. 5-89 et 5-90 - Concernant les impacts en phase d'exploitation pour le castor, il est fait mention de mesures d'atténuation courantes qui, selon le texte « permettront de limiter le déboisement et la circulation aux endroits prévus ». Ces mesures ne semblent pas répondre aux principaux impacts anticipés pour le castor dont, entre autres, la vulnérabilité à la prédation due à la période de déboisement et à l'ennoisement des huttes de castors lors de la mise en eau du réservoir alors que certains individus seront moins mobiles (ex. nouveau-nés) ainsi qu'à l'exondation des huttes à chaque hiver lors de l'abaissement de 18 m des niveaux du réservoir. Il pourrait s'avérer pertinent de prévoir des mesures d'atténuation visant ces effets. À titre d'exemple, on pourrait envisager d'ajuster les activités de trappe afin de cibler les colonies dont la survie serait mise en péril par la vidange annuelle du réservoir.

Volume 3

p. 9-3 - La section sur les modifications en phase de construction - qualité de l'eau, mentionne qu'aucune mesure d'atténuation n'est prévue, alors qu'à la page précédente, dans les méthodes de construction, on prévoit l'utilisation d'une cloison temporaire pour empêcher la chute des matériaux dans l'eau. Il semble que cette mesure devrait être ajoutée.

5. Variantes de réalisation du projet (paragraphe 16(2)(b) de la loi)

Le rapport est faible quant à la présentation des variantes à privilégier. Bien que le scénario choisi ait été établi par décret (Conseil des ministres du Québec), différentes études ont été menées préalablement à l'émission de ce décret (voir, entre autres, page 1-2 du volume 1, Contexte d'intervention) et il serait important que des données plus étayées soient présentées sur les différentes variantes ainsi qu'une description des raisons qui ont motivé leurs rejets. Le rapport devrait donc traiter plus en détail des variantes d'aménagements étudiées et comporter une analyse comparative sur les plans technique, économique et environnemental des différentes variantes.

6. Surveillance et suivi (paragraphe 16(2)(c) de la loi)

Le programme de surveillance et de suivi est décrit sommairement à la section 8 du volume 1 et est décrit plus en détail dans les trois volumes subséquents.

Réservoir Pikauba - Volume 2

p. 8-2 - La période de suivi environnemental sur l'hydrologie et l'hydrodynamique ainsi que la géomorphologie des rives semble vague et devrait être précisée.

Il serait important de justifier le choix d'un suivi uniquement pour l'original, alors que les effets prévus sur l'ours noir, le castor, la petite faune et le lynx (une espèce à statut particulier) sont similaires. Le rapport indique d'ailleurs que la densité des castors dans la zone d'étude du réservoir Pikauba est l'une des plus élevée au Québec (p. 2-11).

Hydro-Québec prévoit que le retour à des teneurs en mercure représentatives des milieux naturels s'effectuerait environ 14 ans après la mise en eau du réservoir Pikauba (p.5-41) et que la consommation d'ombles de fontaine et de meuniers sera limitée pendant une dizaine d'années (p. 7-3). Il serait important d'expliquer pourquoi le suivi se fait sur une période de seulement 5 ans (p.8-6)?

7. Effets sur les ressources renouvelables (paragraphe 16(2)(d) de la loi)

L'utilisation durable des ressources renouvelables est étroitement liée à la question des effets environnementaux cumulatifs. En l'absence de ces données, il est plutôt difficile de juger des effets sur les ressources renouvelables. De plus, aucune section du rapport ne traite spécifiquement de cette question. Étant donné que l'autorité responsable devra traiter de cette question et déterminer si des ressources renouvelables risque d'être touchées de façon importante par le projet, il serait opportun que le promoteur en fasse état.

AUTRES COMMENTAIRES

Dans les divers volumes, il est question d'aménager quelques aires d'atterrissage d'hélicoptère à différents endroits du projet (au réservoir Pikauba et aux différents ouvrages pour la sécurisation du pourtour du lac Kénogami). Cependant il n'y a pas de description des travaux qui devront être effectués. Est-ce que le déboisement dont il est fait mention dans le rapport comprend ce qui sera nécessaire pour aménager de tels aires d'atterrissage d'hélicoptère? Est-ce que d'autres travaux sont prévus pour ces aménagements?

Vue d'ensemble - Volume 1

p. 6-20 - La dernière phrase du premier paragraphe fait mention du ruisseau Dallaire lorsqu'il est question de la localisation d'une frayère d'omble de fontaine. Il y aurait peut-être lieu de préciser où est situé ce ruisseau.

p. 7-11 - La section sur l'économie régionale ne fait pas état des effets économiques négatifs dont, par exemple, la perte de valeurs de certaines propriétés qui seront touchées directement par le projet; les autochtones dont certains verront leur territoire de chasse et de piégeage réduit, encourageant potentiellement des effets sur la pratique d'activités traditionnelles voire des pertes financières; la SEPAQ qui devra procéder au réaménagement de son plan de gestion concernant la pratique de la chasse à l'original et de la pêche afin de tenir compte des modifications permanentes au territoire occasionnées par la présence du réservoir Pikauba; les trappeurs qui devront déplacer leur ligne de trappe et pourraient voir une réduction dans leur succès de trappe et, conséquemment, subir des pertes financières ; les organismes voués au canotage ou autres organismes dont les activités pourraient être affectées par les modifications du milieu, dont l'école de Kayak, l'hôtel CEPAL Villégiature, les organismes offrant des activités reliées à la pratique de la motoneige etc.

En vertu de la LCÉE, il est requis d'évaluer les effets socio-économiques négatifs découlant de changements apportés au milieu. Pour le projet à l'étude, il nous apparaît donc nécessaire d'évaluer les effets négatifs que la modification du milieu pourrait avoir sur des activités sociales, récréatives, touristiques, culturelles, économiques, etc. Afin de bien cerner l'ampleur et l'importance des effets socio-économiques, ces derniers devraient être évalués en termes de pertes financières et de pertes d'emploi lorsque de telles pertes sont possibles. Ceci s'avère d'autant plus pertinent que les retombées économiques positives du projet ont été évaluées par le promoteur en ces termes, soit en nombre d'emplois créés et de revenus supplémentaires engendrés et ce, tant pour les retombées directes, qu'indirectes et induites. Il semble alors juste et approprié d'apporter le même niveau de détails pour les emplois qui risquent d'être perdus ou affectés ainsi que pour les pertes de revenus que pourraient encourir les entreprises touchées.

Aménagement du réservoir Pikauba - Volume 2

p. 1-10 - La deuxième phrase du premier paragraphe du point 1.3.1 (exploitation du réservoir Pikauba) porte à confusion : le réservoir sera-t-il systématiquement amené au niveau de la cote maximale d'exploitation de 418,4m chaque printemps ou seulement lorsqu'il y aura « dépassement en raison de fortes crues » ?

p. 1-24 - Le chemin prévu entre la carrière C-3 et la digue B ainsi que les bretelles et le chemin qui pourrait être requis s'il advenait qu'on utilise la carrière C-5 sont-ils temporaires (point 1.4.2.2) ? Si oui, prévoit-on une remise en état à la fin des travaux ? La liste des éléments devant être réaménagés et renaturalisés du point 1.4.2.7. ne fait pas mention des chemins temporaires.

p. 1-25 - L'usine à béton (point 1.4.2.3) sera probablement installée au dépôt DS-2, avec entre autre, des routes d'accès et une fosse de lavage des camions de transport du béton qui seraient aménagées à proximité de l'ouvrage régulateur. Si les installations sont réalisées telles que prévues, il semble que le dépôt DS-2 pourrait être inondé au niveau minimal normal de 412,0 m (planche 2-6, annexe D). Aucune mention n'est faite dans le document concernant la remise en état du site avant que celui-ci soit ennoyé. Est-ce qu'on prévoit un nettoyage du site?

p. 1-45 - Dans la section superficies et volumes (1.6.2.2), il est indiqué que les tourbières ne seront pas touchées par les travaux. En se référant à la section qui traite des milieux humides (p. 2-8), il n'est pas clair si ces milieux seront touchés ou non. Cependant, à la p 5-15, on indique que près du quart des tourbières et des eaux peu profondes de la zone d'étude disparaîtront, ainsi qu'une partie importante des marais. De plus, dans le volume 1, p. 7-3, il est clairement indiqué que le secteur de la rivière Pikauba subira une perte de 500 ha de milieux humides. Il serait opportun de clarifier ce point dans le volume 2.

p 1-45 - À la section infrastructures (1.6.2.3), au deuxième paragraphe, le texte indique qu'aucune nouvelle infrastructure routière ne sera construite. Par contre, il est indiqué, à la page 1-24 dans la section sur la construction des chemins, que d'autres routes seront construites dont un nouveau chemin entre le barrage et la digue B. On mentionne aussi la possibilité que d'autres chemins s'avèrent nécessaires pour l'accès à la carrière C-5. Faut-il comprendre que l'affirmation selon laquelle aucune nouvelle infrastructure routière ne sera construite ne s'applique qu'aux activités de déboisement et de gestion de la biomasse résiduelle ? Il serait opportun de clarifier ce qu'il en est du déboisement.

p. 4-43 - Il semble y avoir une erreur dans le tableau 4-8 – Description des faciès fluviaux de la rivière Pikauba. La zone allant de PK 24,2 à PK 25,3 devrait être appelée zone 6 plutôt que zone 3.

p. 4-67 - Le premier paragraphe de la page décrit que : "les principaux paramètres sur la qualité de l'eau seront légèrement modifiés, sans véritable conséquence biologique". Cette conclusion tient-elle compte du fait que le réservoir sera vidangé dans sa quasi totalité (p 4-61) à toutes les années? Il est par ailleurs mentionné, au troisième paragraphe, que le niveau du réservoir reste stable à 418,4 m en été et à 415 m en hiver. Le texte ne semble pas tenir compte de la vidange du réservoir.

p.5-46 - Le dernier paragraphe fait état de la consommation de poisson des québécois mais ne précise pas ce qu'il en est pour les autochtones. De plus, le document auquel réfère le promoteur semble viser uniquement la consommation de poisson dans un contexte de pêche sportive. La lecture de la section 2.4.7 (page 2-19) n'indique pas si les autochtones pratiquent ou non la pêche dans la zone d'étude. Il serait opportun d'étayer quelque peu le sujet car si les autochtones pratiquent la pêche dans le secteur, leur consommation de poissons pourrait différer de celles des pêcheurs sportifs.

p. 6-5 - Section 6.2.1.2, le promoteur devrait peut-être préciser que le projet n'aura aucun effet sur le sentier pédestre, si cela est le cas.

p. 6-12 - À la section des impacts en phase construction sur les sentiers de motoneige, le premier paragraphe explique que le troisième hiver sera problématique pour les motoneigistes puisqu'une seule voie sur une distance d'environ 1,5 km sera disponible pour ces derniers. Il est prévu qu'une seule voie sera déneigée pour les camionneurs qui devront communiquer par radio avant de s'engager sur la route. Est-ce que l'installation d'une signalisation sur l'autre voie non déneigée qui servira aux motoneigistes sera suffisante pour éviter des collisions? Il n'est pas clair que les clubs de motoneigistes sont en accord avec les mesures proposées. Le tableau 4-7 (page 4-15) nous apprend que des solutions seront proposées par Hydro-Québec après vérification des modalités d'application de la loi 43. Il serait important que le promoteur informe Pêches et Océans de ces solutions lorsqu'elles seront établies ainsi que de l'opinion qu'en auront les motoneigistes.

p. 6-50 - Une erreur semble s'être glissée au tableau 6-39 puisqu'on accorde une valeur courte à la durée alors que "les travaux se dérouleront sur une période inférieure à 5 ans" et qu'ailleurs dans le rapport, il est spécifié que la phase de construction sera de trois ans. Selon la méthode proposée par le promoteur pour l'analyse des impacts (page 3-3), une durée supérieure à un an mais inférieure à 5 ans est considérée moyenne et non courte.

p. 6-52 - En ce qui a trait à l'impact sur l'exploitation forestière en phase d'exploitation, il est indiqué que les effets seront compensés. Est-ce que les industries qui seront affectées ont été consultées sur la pertinence de la compensation?

Sécurisation du pourtour du lac Kénogami - Volume 3

Plusieurs tableaux semblent comporter des erreurs dans le volume 3. C'est le cas du tableau 6-4 où le résultat de l'importance n'est pas indiqué et où l'on indique une intensité à la fois faible et moyenne. Les résultats du tableau 7-9 ne correspondent pas au texte. De plus, les tableaux 8-17, 8-21, 8-22, 8-23, 9-5 et 9-6 parle d'étendue faible, moyenne et forte alors que dans la méthode on décrit

l'étendue comme étant ponctuelle, locale et régionale. Le texte précédent ces tableaux comporte les mêmes erreurs.

p. 5-19 - La stabilisation du talus dans le lac à Louis est considérée par le promoteur comme étant un effet positif en phase d'exploitation. Compte tenu que cette affirmation n'est accompagnée d'aucune information supplémentaire, il est difficile de juger de la pertinence de cette conclusion. Le promoteur devrait étayer davantage en précisant en quoi l'effet est jugé positif.

p. 8-7 - Dans le premier paragraphe de la section 8.2, troisième phrase, on parle du Chemin de l'Église alors qu'il semble plutôt s'agir du Chemin du Quai.

p. 9-13 - La section paysage porte à confusion puisqu'on mentionne que « le déboisement contribuera également à modifier le paysage » alors que dans la section décrivant les impacts en phase de construction (page 9-5), il est indiqué que « les travaux prévus aux digues Pibrac-Est et Pibrac-Ouest n'exigent pas de déboisement ... ». De plus, dans la description des composantes (p. 9-4) il est indiqué que « les rives situées de part et d'autre des digues sont dénuées de végétation ».

p. 11-9 - Une contradiction semble s'être glissée dans le paragraphe portant sur la faune semi-aquatique et terrestre. Dans cette section on parle de décapage de l'emprise de la digue projetée, alors qu'au deuxième paragraphe de la p. 11-2, il est clairement indiqué qu'aucun décapage n'est requis à la digue.

Aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables - Volume 4

Pour le bénéfice de la population, il serait important que le promoteur discute des effets de l'aménagement du seuil et de la gestion des débits sur les activités et utilisations en aval des travaux, dont la production hydroélectrique et l'utilisation à des fins récréatives. Est-ce que la production hydroélectrique des centrales situées en aval pourrait être affectée ? Si oui, de quelle façon et pour quelle période ? Est-ce que la gestion des débits dans la rivière aux Sables sera la même qu'auparavant ? Sinon, quel sera l'effet de cette modification sur les utilisateurs de la rivière (CÉPAL, producteurs électriques et autres).

p. 3-7 - Au bas du tableau 3-3, il est indiquée qu'aucune mesure d'atténuation courante n'est applicable alors qu'au troisième paragraphe sur la dynamique sédimentaire, il est prévu d'installer des barrières flottantes (rideaux géotextiles) à l'aval des pelles hydrauliques si la turbidité des eaux s'avérait plus prononcé que prévu.

p. 5-11 - Les impacts discutés à la section 5.2.2 Tourisme et la récréation ne portent que sur les activités hivernales et la pratique de la motoneige. Par contre, les travaux d'excavation et de renforcement des assises du pont Pibrac

sont prévus de septembre 2004 à octobre 2004. Les activités de navigation risquent-elles d'être affectées ? Quels seront les débits lors des travaux ?

p. 5-18 - Le texte est confus quant à l'impact du projet sur les conditions d'utilisation pour la navigation, principalement par les adeptes de kayak. On indique d'une part que les pluies de 1996 ont considérablement remodelé la rivière et que le rapide qui subsiste ne présente désormais que peu d'intérêt pour l'école de kayak mais on indique peu après que les rapides du CEPAL ont été reconstruits (« entièrement reconstruits » indique-t-on en page 5-3). On serait porté à croire que si le rapide a été « entièrement reconstruit », il devrait avoir le même attrait qu'auparavant pour l'école de kayak et les autres utilisateurs. À moins qu'il ne s'agisse de rapides différents ? D'autre part, le paragraphe suivant nous apprend que l'excavation du seuil « changera totalement les conditions d'écoulement en aval du pont Pibrac et à proximité de celui-ci » mais que « les conditions du rapide du CEPAL ne seront pas modifiées ». Sans description précise des différents secteurs de la rivière et de leur localisation respective, il est difficile de bien apprécier ces affirmations. Afin de présenter clairement l'utilisation de la rivière et des effets envisagés sur l'écoulement des eaux et les conditions de navigation pour les différents utilisateurs, il est suggéré de décrire les différentes sections de la rivière, avec carte à l'appui, incluant leurs conditions de navigation et niveau de difficulté et d'y indiquer les activités qui s'y déroulent. Les effets prévus suite aux changements apportés à la rivière pourraient être présentés suivant la même approche.

Le promoteur indique également en page 5-3 que le niveau d'eau dans la rivière aux Sables est suffisant pour la tenue des activités nautiques habituelles et que, au besoin, un plus grand volume d'eau est évacué aux barrages Pibrac-Est et Pibrac-Ouest pour favoriser la pratique de certaines activités, dont la pratique du kayak à certaines périodes des mois de mai, juillet et août. L'analyse des effets en phase d'exploitation (section 5.3.2) n'indique pas quelle sera la gestion des débits suite aux aménagements. Le promoteur devrait préciser quelle sera la gestion des débits suite aux travaux et indiquer si les niveaux d'eau permettront toujours la tenue des activités nautiques habituelles et si des ajustements des débits pour favoriser la tenue de certaines activités seront toujours possibles.

De plus, afin de respecter les exigences de la LCEE en termes d'impacts socio-économiques découlant de changements apportés à l'environnement, le promoteur doit indiquer quels seront les effets sur les entreprises et activités pratiquées dans la rivière aux Sables. Il serait nécessaire d'éclaircir si les activités des entreprises seront affectées et, dans l'affirmative, indiquer l'ampleur de l'effet, en termes de pertes d'emploi et de revenus si de telles pertes sont à prévoir. En outre, il serait essentiel de connaître l'opinion et les préoccupations, s'il y a lieu, de ces organismes qui pourraient être affectés par les modifications prévues pour la rivière aux Sables.